

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-44

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes

OBJET : VŒU : OPPOSITION AUX ACCORDS CETA ET TAFTA

Le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement « PTCI » (« TAFTA » en Anglais), traité de libre-échange entre l'Union Européenne et les USA est en cours de négociation, l'UE étant représentée par la Commission Européenne.

Ce traité a pour objectif de créer un Grand Marché Transatlantique (GMT) par la suppression des « barrières non tarifaires » au commerce impliquant notamment un nivellement de nos normes, règlements et lois, et l'octroi de droits spécifiques aux investisseurs.

CONSIDERANT que la mise en application du traité pourrait concerner directement les collectivités locales qui ont une place fondamentale dans la cohésion des territoires, la lutte contre les inégalités et le développement économique local- qui verraient remis en cause leurs choix de prestataires (fournisseurs de biens et services) ou délégataires de services publics incluant des clauses de durabilité (environnementales, sanitaires et sociales) potentiellement évaluées comme des entraves au commerce,

CONSTATANT que la proposition d'inclure des règles de protection des investissements, assorties d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et états devant ces juridictions arbitrales privées (ISDS), donnerait aux investisseurs des droits exclusifs pour attaquer les états et les collectivités territoriales, lorsque des décisions démocratiques seraient considérées comme ayant un impact négatif sur leurs profits anticipés,

DEPLORANT en outre l'opacité des négociations en cours concernant le projet de traité qui porte atteinte à la souveraineté démocratique de notre pays,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

MANIFESTE son opposition aux deux traités CETA et TAFTA dont l'objectif vise avant tout à la dérégulation, la marchandisation du monde et l'amplification de la concurrence,

DENONCE la négociation de l'accord sur les services (TISA) qui vise à détruire la majorité des services publics,

DEMANDE un moratoire sur les négociations de ces traités et la diffusion immédiate des éléments de négociations, favorisant ainsi un débat public sur le partenariat envisagé,

DEMANDE au gouvernement de s'opposer, et au Parlement européen d'apposer son veto à tout accord qui remettrait en question le cadre réglementaire en matière d'environnement, de santé, de diversité culturelle et linguistique, de protection des citoyens.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201643-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-43

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes

OBJET : MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'AGENCE BANCAIRE DU CMB A CLOHARS-CARNOËT

Sans concertation, la Commune a été informée le 16 avril de la décision du CMB de Quimperlé de fermer l'agence de Clohars et de supprimer le distributeur de billets.

Cette décision de la banque selon son directeur aurait été prise pour :

- Renforcer la convivialité.
- Développer une logique de proximité avec les habitants.
- Donner la priorité à l'accessibilité des services bancaires aux habitants du territoire.

Si ce projet était mené à terme, ce serait l'exact contraire qui se produirait :

- Un éloignement de 10 km du service bancaire.
- Un anonymat renforcé, dans une nouvelle agence dédiée principalement aux services professionnels.
- Un affaiblissement de l'offre de services bancaires sur la commune.
- L'abandon d'une partie de la clientèle âgée, moins mobile.
- Un abandon des centres bourgs pour les périphéries commerciales handicapant le commerce de proximité et la vie locale.
- Un désengagement du soutien à notre économie locale par la disparition du distributeur de billets.

Pourtant l'agence a plus de 600 clients et enregistre 800 retraits hebdomadaires au distributeur. Avec près de 4500 habitants recensés en 2015 et 1500 résidences secondaires, la commune présente un potentiel de clients qu'il convient au contraire de développer.

Notre commune se développe régulièrement : la construction y est active, la population augmente et plus de 100 emplois supplémentaires ont été créés en 5 ans. C'est aussi le principal pôle touristique de notre communauté d'agglomération.

Les locaux existent, les clients sont là et d'autres viendront si le service est conforté. Cette fermeture annoncée intervient au moment où le centre bourg vient d'être rénové pour améliorer l'accessibilité, dont celle de l'agence du CMB.

Pour toutes ces raisons, cette décision est totalement incohérente et tourne le dos aux valeurs de solidarité qu'avance le Crédit Mutuel de Bretagne.

Nos commerces, nos habitants, nos entreprises, nos associations ont besoin des services bancaires du CMB. Aussi, le conseil municipal demande au CMB de :

- Maintenir son agence sur la commune.
- développer les services proposés pour permettre un accueil du public quotidiennement et sans rendez-vous.
- travailler aux convergences entre l'agence de Clohars et de Moëlan pour un meilleur suivi de la clientèle en rattachant l'agence de Clohars à celle de Moëlan.
- maintenir le distributeur de billets, essentiel aux besoins quotidiens de la population

A défaut, le conseil municipal affirme, **à l'unanimité**, qu'il mettra tout en œuvre pour s'opposer à la disparition du CMB de la commune et qu'il multipliera et accentuera les actions de contestation en lien étroit avec la population et les médias.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201634-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUJIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-34

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : CREATION DU POSTE DE LUDOTHECAIRE

La future ludothèque nécessite de recruter du personnel formé à l'apprentissage des jeux et à l'animation.

Le métier de ludothécaire se décrit comme suit : accueil et accompagnement des différents publics, médiation entre les publics et les partenaires, conseil, animation, gestion du prêt de jeux et jouets, conception et mise en place d'animations, constitution du fonds de jeux et mise en valeur en fonction des activités, catalogage, aménagement de l'espace...

Le recrutement est prévu pour le mois de septembre. Il est donc nécessaire que le poste soit créé pour pouvoir lancer l'appel à candidature avant la saison estivale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à créer un poste de ludothécaire à temps complet à compter du 01 septembre 2016, sur un grade mini d'adjoint d'animation 2de classe (catégorie C) et un grade maxi d'animateur (Catégorie B).

Abstentions : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE

Pour : 21

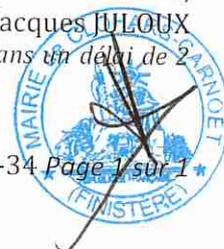
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2016-34 Page 1 sur 1





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160513-DELIB201633-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-33

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.3 Emprunts

OBJET : Attribution de la subvention à l'ADMR

Lors du vote des subventions aux associations, le 24 mars dernier, le montant demandé par l'ADMR n'était pas connu.

L'association a depuis déposé un dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une subvention de 3000€ à l'ADMR au titre de 2016.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201632-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-32

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.3 Emprunts

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT N°2 AU BENEFICE DE LA SAFI - ZAC LES HAUTS DU SENECHAL

La SAFI, Société d'économie mixte du Finistère, a sollicité la collectivité pour deux garanties d'emprunt dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « *les Hauts du Sénéchal* ».

La seconde garantie d'emprunt est souscrite pour un montant de 1 200 000€, auprès du Crédit coopératif

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 1.69%
- Durée totale du concours : 6 ans
- Echéance : trimestrielle
- Révisibilité du taux d'intérêt : taux fixe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder la garantie de la Commune de Clohars-Carnoët à la SAFI, à hauteur de 50 % soit 600 000 euros, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 1 200 000 euros que la SAFI a contracté ou se propose de contracter auprès du CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE.

- qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Commune de Clohars-Carnoët s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande des banques envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- d'autoriser le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés avec la SAFI et de l'habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.
- de renoncer à opposer aux banques la convention de garantie que la Ville de Clohars-Carnoët a éventuellement conclue avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Contre : Véronique GALLIOT ; Marc CORNIL ; Catherine BARDOU ; Stéphane FARGAL ; Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE

Pour : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-31

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.3 Emprunts

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT N°1 AU BENEFICE DE LA SAFI - ZAC LES HAUTS DU SENECHAL

La SAFI, Société d'économie mixte du Finistère, a sollicité la collectivité pour deux garanties d'emprunt dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « *les Hauts du Sénéchal* ».

La première garantie d'emprunt est souscrite pour un montant de 1 200 000€, auprès de ARKEA BANQUE E&I

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 1.42%
- Durée totale du concours : 6 ans
- Echéance : trimestrielle
- Révisibilité du taux d'intérêt : taux fixe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder la garantie de la Commune de Clohars-Carnoët à la SAFI, à hauteur de 50 % soit 600 000 Euros, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 1 200 000 Euros que la SAFI a contracté ou se propose de contracter auprès de ARKEA BANQUE E&I, Société anonyme au capital de 830 000 000 €, dont le siège social est situé Allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON.

- qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquiesce pas, dans le délai de deux mois, aux échéances convenues, la Commune de Clohars-Carnoët s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande des banques envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- d'autoriser le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés avec la SAFI et de l'habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.
- de renoncer à opposer aux banques la convention de garantie que la Ville de Clohars-Carnoët a éventuellement conclue avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

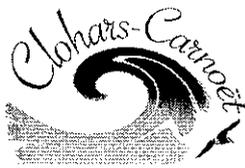
Contre : Véronique GALLIOT ; Marc CORNIL ; Catherine BARDOU ; Stéphane FARGAL ; Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE

Pour : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-30

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : AVENANT N°1 MARCHÉ D'AMENAGEMENT CENTRE BOURG

Le marché de travaux signé pour l'aménagement du centre bourg avec l'entreprise COLAS pour un montant initial de 386 722.70 € HT- 464 067.24 € TTC, autorisé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2015, a fait l'objet des modifications suivantes au cours des travaux :

		MONTANT HT	TVA 20%	MONTANT TTC
TRANCHE FERME				
CHAPITRE 1	Réseau d'assainissement	29 772.25	5 954.45	35 726.70
CHAPITRE 2	Reprise Pierre Jacob	5 430	1 086	6 516
CHAPITRE 3	Modification des espaces verts sur trottoir RD	2 034	406.80	2 440.80
CHAPITRE 4	Modification du projet Place de l'Eglise	2 962.50	592.50	3 555
CHAPITRE 5	Moins-values au projet de base	-13 020	-2 604	-15 624
CHAPITRE 6	Reprise du branchement EP du lotissement A Le Gall	1 769	353.80	2 122.80
CHAPITRE 7	Reprise de branchement EP	2 792.50	558.50	3 351
TOTAL TRANCHE FERME		31 740.25	6 348.05	38 088.30

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer l'avenant n°1 pour un montant de 31 740.25€ HT et 38 088.30€ TTC.

Envoyé en préfecture le 13/05/2016

Reçu en préfecture le 13/05/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160511-DELIB201630-DE

Abstentions : Véronique GALLIOT ; Marc CORNIL ; Catherine BARDOU ; Stéphane FARGAL ; Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE

Pour : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-29

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : ALLOCATION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Lorsque des recettes sont dues à la collectivité : le service comptable émet un titre qui est ensuite transmis au Trésor public. C'est ce dernier qui est chargé de recouvrer les recettes pour le compte de la collectivité. Toutefois, il arrive pour diverses raisons que les procédures de recouvrement mises en œuvre échouent.

Dans ce cas, il revient au conseil municipal d'annuler la créance irrécouvrable et de déclarer les titres de recettes en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, prononce l'allocation en non-valeur des titres suivants pour la période de 2004 à 2015.

1 -Allocation en non-valeur (suite à liquidation judiciaire)

Produit : restaurant scolaire

<u>année</u>	<u>allocation en non valeur</u>
2012	21,5
2013	540,79
2014	33,88
Total général	596,17

Envoyé en préfecture le 13/05/2016

Reçu en préfecture le 13/05/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160511-DELIB201629-DE

Produit : taxe publicité enseignes 2012

<u>année</u>	<u>allocation en non valeur</u>
2012	412,5
Total général	412,5

2- Allocation en non-valeur (inférieur au seuil de poursuites et poursuites infructueuses)**Produit : Divers**

<u>année</u>	<u>allocation en non-valeur</u>
2004	33,1
2006	32,21
2007	66,97
2008	94,25
2009	0,5
2010	32,3
2011	9,88
2013	0,1
2014	2,87
2015	0,7
Total général	272,88

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201628-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-28

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : DM n°1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'erreur matérielle de reprise du besoin de financement en section d'investissement lors de la confection budgétaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la décision modificative n°1 suivante au budget assainissement.

**BUDGET ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2016-01**

Chapitre	Article	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
001	001	résultat reporté	455 714,16 €	8 220,30 €	463 934,46 €
RECETTES					
16	1641	emprunt	168 235,39	8 220,30 €	176 455,69 €
TOTAL				0,00 €	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 13/05/2016

Reçu en préfecture le 13/05/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160511-DELIB201628-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201642-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-42

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes

OBJET : NOMINATION DES JURÉS D'ASSISE 2016

Vu les articles 254 et suivants du code de procédure pénale,
Vu la demande du Préfet à la Commune de dresser la liste préparatoire communale permettant l'établissement de la liste départementale des jurés valable pour l'année suivante,

Le Conseil Municipal a désigné neuf personnes par tirage au sort sur la liste électorale :

3326 : Pascal PIRAUD

4002 : Patrick VINTRIGNER

2531 : Hervé LE PENNEC

2800 : Philippe MACHARD

4043 : Anthony ZAMMIT

0884 : Jacqueline DILLENSCHEIDER CUTULIC

1544 : Jacques HONORE

2337 : Isabelle LE GUEN

1370 : Louise GUILLOU

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2016-42 Page 1 sur 1





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201641-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-41

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AU LIEU DIT KOAD BIHAN

Dans le cadre des travaux d'extension des réseaux à Doëlan, rive droite, il convient de s'assurer de la maîtrise foncière pour l'installation des postes.

Il est prévu d'installer un poste de relèvement au lieu-dit Koad Bihan, sur une parcelle cadastrée AO n°63 d'une surface de 45m², appartenant à M et Mme BINEAU. Il n'est pas prévu d'acquisition mais la constitution d'une servitude. L'indemnité prévue à l'acte est de 150€ ; les frais d'actes sont à la charge de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention de constitution de servitude réelle et temporaire de passage des réseaux d'assainissement et d'installation d'un poste de relevage, pour une durée de 30 ans, avec M et Mme BINEAU.

La convention est fournie en **annexe**.

Abstentions : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE

Pour : 21

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2016-41 Page 1 sur 1





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201640-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-40

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION POUR LE POSTE DE REFOULEMENT DU PHARE

Dans le cadre des travaux d'extension des réseaux à Doëlan, rive droite, il convient de s'assurer de la maîtrise foncière pour l'installation des postes de relèvement.

Il est prévu d'installer un poste de relèvement sur un espace de 40m² sur la parcelle AO n° 138, dépendance du domaine public maritime, appartenant à l'Etat et géré par le service des phares et balises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention de transfert de gestion pour l'installation d'un poste de refolement au phare, avec l'Etat, représenté par le préfet du Finistère.

La convention est fournie en **annexe**.

Abstentions : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE

Pour : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de
mois à compter de sa publication et/ou notification.*



Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Division des Infrastructures et des
Equipements de Sécurité Maritime

Subdivision des Phares et Balises de Lorient
Antenne de Concarneau

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
établie entre l'Etat et la Commune de CLOHARS CARNOET
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à recevoir un poste de relèvement des eaux usées.

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet du Finistère assisté du Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest,

et la Commune de CLOHARS CARNOET, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par le maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, sur le littoral de CLOHARS CARNOET « feu amont de Doëlan » en vue de la construction d'un poste de relèvement enterré des eaux usées.

L'ouvrage concerné consiste en une parcelle enherbée. L'emprise totale de l'ouvrage sur le domaine public maritime est de 40 m² situés dans la parcelle AO n°138, pour l'installation dans le cadre de la création du réseau d'assainissement collectif sur ce secteur d'un poste de relèvement des eaux usées comprenant un compresseur d'air, deux pompes de refoulement, une armoire électrique et un désodoriseur. Le plan fourni par la commune daté du 9 mars 2016 indique les limites du terrain transféré.

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

AG

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage.

ARTICLE 1-3 : DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

TITRE II : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE REALISATION

ARTICLE 2-1

S'agissant d'un équipement d'utilité publique, les travaux autorisés sont :

- La mise en place des réseaux électriques et eaux usées,
- la création du poste de relèvement,
- les travaux d'entretien de la parcelle,
- l'entretien du mur séparant les propriétés.

ARTICLE 2-2 : DELAI D'EXECUTION

La réalisation des travaux étant liée à une opération globale d'assainissement collectif, il n'y a pas de délai de réalisation.

Toutefois, si le projet n'aboutissait pas dans un délai de 3 années, la présente convention de transfert de gestion serait rapportée.

Sur justification, l'Etat peut proroger le délai de la même durée.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la fin des travaux sur le site.

ARTICLE 2-3 : EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par l'Etat, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien se feront à l'initiative du bénéficiaire sans en référer à l'Etat.

Les travaux dépassant le cadre de l'entretien courant feront l'objet d'une demande à l'Etat.

ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement.

ARTICLE 2-5 : REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'accès au feu amont et à la maison devra rester libre pendant les travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra lui communiquer le dossier de travaux complet et informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Afin de réduire les risques aux tiers, l'accès au sentier côtier par l'escalier du feu sera interdit au public pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GENERALES

1 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations

2 – Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention

3 – Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

4 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas d'accident sur le bien transféré.

5 – Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 - REMISE DE L'ETAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, demander le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit,

gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

ARTICLE 4-2 : REVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT

4-2-1 – Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit l'Etat peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4-1 remise en état des lieux et reprise des ouvrages s'appliquent.

ARTICLE 4-3 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 – remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIERES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPOTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Le bénéficiaire aura donc la charge de déclarer les travaux à réaliser pour la construction du poste de relevage des eaux usées.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté
A Clohars Carnoët, le 13 mai 2016

A Quimper, le
Le Préfet du Finistère

le Maire

LE MAIRE
Jacques JULOUX



A Nantes, le
Le Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201639-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-39

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DPM – PLAGE DES GRANDS SABLES

L'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour l'installation d'un bâtiment modulaire destiné à recevoir les sauveteurs sur la plage des Grands Sables au Pouldu a été délivrée par arrêté préfectoral du 24/08/2010.

Cette autorisation est arrivée à échéance le 30/06/2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter le renouvellement de cette autorisation auprès des services de la DDTM pour une durée de 5 ans.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-38

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.9 culture

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVAL DES RIAS 2016

La convention signée entre les communes accueillant des spectacles, le Fourneau et Quimperlé Communauté a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation du festival des Rias sur la commune et les engagements respectifs des partenaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention 2016 liant Quimperlé communauté, le centre national des arts de la rue le fourneau et les communes participantes.

La convention est fournie en **annexe**.

Contre : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE

Pour : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/05/2016
Reçu en préfecture le 13/05/2016
Affiché le
ID : 029-212900310-20160511-DELIB201637-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-37

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.9 culture

OBJET : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION D'ACCES 2016 A LA BASE LIVRES ELECTRE

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la Base Livres du site Electre.Com, dont l'abonnement annuel est souscrit par la Communauté de communes.

LE conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention d'accès à la base livres Electre jointe en annexe avec Quimperlé Communauté.

Contre : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE

Pour : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-36

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 marchés publics

OBJET : LECTURE PUBLIQUE – CONVENTION D'ACHATS GROUPES INFORMATIQUES 2016

Quimperlé Communauté procède à un groupement de commandes informatique pour les bibliothèques, conformément aux dispositions des articles 7 à 9 du code des Marché Publics.

La convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et des communes membres pour l'acquisition, au titre de l'année 2016, de ce matériel informatique destiné aux bibliothèques/médiathèques municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention d'achats groupés informatiques 2016 avec Quimperlé Communauté, jointe en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION RELATIVE A L'ACHAT GROUPÉ DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AU BÉNÉFICE DES COMMUNES POUR LEUR BIBLIOTHÈQUE-MÉDIATHÈQUE

ENTRE

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

ET

La Commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, M. *Jacques Juloux*, autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du *11 mai 2016*, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
Désignée ci-après « La Commune »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération coordonne un réseau de 16 bibliothèques / médiathèques, à raison d'une structure par commune de son territoire : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven.

La Communauté d'agglomération a informatisé les bibliothèques dans le cadre de sa compétence « *Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet* ».

Dans le domaine informatique, la Communauté d'agglomération fournit trois outils aux bibliothèques de son réseau :

- Un logiciel de gestion de bibliothèque (SIGB ALOES de la société Archimed) qui permet de mutualiser le travail des professionnels,
- Un portail, le site internet des bibliothèques (<http://matilin.bzh>) qui permet la consultation par les usagers du catalogue commun du réseau des bibliothèques, présente l'actualité et les services des bibliothèques. Depuis le portail, le public peut également accéder à des ressources en ligne.
- Enfin, une solution de gestion de poste public qui permet de limiter l'utilisation à la recherche documentaire sur le site internet des bibliothèques, la consultation internet et l'utilisation de la suite bureautique via une interface sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Quimperlé Communauté procède à un groupement de commandes informatique pour les bibliothèques, conformément aux dispositions des articles 7 à 9 du code des Marché Publics.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et des communes membres pour l'acquisition, au titre de l'année 2016, de ce matériel informatique destiné aux bibliothèques/médiathèques municipales.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACQUISITION

Ce renouvellement informatique, prévu sur 3 ans à partir de l'automne 2015, concerne les postes informatiques professionnels, les postes publics pour la consultation du catalogue, les lecteurs de code à barres ainsi que des supports de lecture numérique (tablettes tactiles et liseuses).

La Communauté d'agglomération refacturera à la commune le coût d'achat de ce matériel, subventions déduites.

La commande comprend l'achat du matériel suivant :

- postes informatiques : fixes et portables, équipés de la dernière version de Microsoft Windows et livrés avec un antivirus (licence de 3 ans), pour les communes ne disposant pas d'un informaticien,
- lecteurs de code à barres (Metrologic Voyager),
- tablettes, Ipad mini ou Galaxy Tab au choix, livrées avec un kit antiviol,
- liseuses 6 pouces, livrées avec un étui de protection,

et en option :

- antivirus supplémentaires,
- extension de garantie de 3 ans,
- suite bureautique Microsoft Office,
- installation des postes.

La prestation d'installation comprend la préparation du poste en atelier (mise à jour du système Windows 10 et des logiciels F-Secure/antivirus, LibreOffice, Adobe Acrobat Reader, VLC, Firefox, Logmein, Aloes, et Microsoft Office si suite prise en option) et la mise en service (installation et branchement, mise en route de la machine, paramétrage de la connexion internet).

Les commandes passées par la Communauté d'agglomération pour le compte des communes se répartissent de la façon suivante :

	PC fixe ou portable	Extension garantie	Prestation installation	Option bureautique	Lecteur de CB	Liseuse	Tablette
Arzano							
Bannalec	2				2		
Baye							
Clohars-Carnoët	1	1	1	1			
Guilligomarc'h	2						
Le Trévoux							1
Locunolé							
Mellac	1				1	1	
Moëlan/Mer	4		4		2		
Querrien							
Quimperlé	9						1
Rédéné							
Riec/Bélon	1		1				
Saint-Thurien	1	1	1		2		
Scaër	1	1	1	1	1		
Tréméven	1				1	1	1
TOTAL	23	3	8	2	9	2	3

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Quimperlé Communauté s'engage à :

- porter, au nom des communes, la demande de subvention annuelle auprès du Conseil Départemental du Finistère et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Bretagne),
- passer la commande et régler la facture globale,
- percevoir les subventions des partenaires publics,
- refacturer en TTC le coût restant du matériel aux communes, subventions déduites.

La commune inscrite s'engage à :

- acquérir au titre de l'année 2016 le nombre de postes préconisés et précommandés par lettre d'engagement,
- autoriser la Communauté d'agglomération à percevoir les subventions,
- à régler la facture que lui adressera la Communauté d'agglomération, subventions déduites.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté
Sébastien MIOSSEC

Clohars-Carnoët
La(e) Maire de la commune de

LE MAIRE
Jacques JULOUX





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 11 mai 2016

L'an Deux Mille seize, le 11 mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04/05/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Lydie CADET KERNEIS ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gilles GARCON, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT ; Marie Hélène LE BOURVELLEC, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Anne MARECHAL.

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 27

Date d'affichage : 13 mai 2016

DELIBERATION n° 2016-35

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.9 culture

**OBJET: LECTURE PUBLIQUE - PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
APPROBATION DE LA TARIFICATION ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CARTE UNIQUE**

Par délibération en date du 02 juin 2015, la Commune de Clohars-Carnoët a adhéré, par voie de convention, au Plan de développement de la lecture publique de Quimperlé Communauté afin d'optimiser les services de la lecture publique en direction de la population et d'élargir le lectorat. Une carte unique d'abonné donnant accès aux collections de l'ensemble des bibliothèques médiathèques du réseau Matilin est mise en place à partir de septembre 2016.

Service et fonctionnement de la « carte Matilin »

Matilin, le réseau des 16 bibliothèques médiathèques du territoire coordonné par Quimperlé Communauté propose un catalogue commun de 200 000 documents (tous supports confondus) à emprunter ou à consulter sur place.

La carte d'abonné, valable aujourd'hui uniquement dans la bibliothèque d'inscription sera utilisable à partir du 19 septembre 2016 dans l'ensemble des 16 bibliothèques médiathèques du réseau Matilin.

- Une seule inscription permettra d'emprunter un total de 20 documents pour 4 semaines avec un maximum de 10 documents par médiathèque.
- Le prêt et le retour des documents se feront dans la bibliothèque d'emprunt.
- Les réservations de documents pourront se faire sur l'ensemble des collections.

- Chaque abonné ne disposera plus que d'une seule carte, la « carte Matilin ». Sa fabrication est assurée par Quimperlé Communauté.
- Le règlement intérieur commun (voir annexe) à tous les équipements fixe pour l'usager le fonctionnement de cette carte et des équipements.
- Les cotisations annuelles seront perçues par la bibliothèque d'inscription.

Tarification unique

L'inscription sera individuelle, y compris pour les enfants, et soumise à un tarif unique :

- Moins de 25 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux et de l'AAH : gratuit
- Adultes de 25 ans et plus : 10€

Les cartes vacanciers et collectivités (écoles, associations...) ne sont valables que dans la bibliothèque d'inscription :

- Vacanciers : 5 € pour 2 mois plus une caution de 100 €
- Collectivités : gratuit dans la bibliothèque de la commune, 10€ dans le reste du réseau.

Mise en place de la carte

- Fin mai, (à l'ouverture de la nouvelle médiathèque de Rédéné), inscriptions et réinscriptions aux tarifs municipaux avec la « carte Matilin » pour un usage limité à la bibliothèque de la commune, afin d'anticiper le remplacement des cartes.
- 19 septembre 2016 : lancement de la carte unique Matilin et activation des droits réseau.

La carte Matilin est désormais valable dans les 16 équipements du réseau et la tarification unique s'applique pour les nouvelles inscriptions.

Les abonnements en cours sont repris et les anciennes cartes changées contre les cartes Matilin.

Les anciennes cartes non renouvelées deviennent inutilisables à cette date.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** la mise en place de la carte unique Matilin, sa tarification et le règlement intérieur commun joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION RELATIVE A L'ACCES DES BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES DU RESEAU MATILIN A LA BASE LIVRES ELECTRE.COM

ENTRE

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET

Clohars-Carnoët

La Commune de....., représentée par sa (son) Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11.05.2016....., soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Commune »,

D'autre part,

A3

Delib 2016-35

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Quimperlé Communauté met en œuvre une politique d'« *Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet* ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006, par lesquelles elle a en charge la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques, Quimperlé Communauté offre aux bibliothèques/médiathèques l'accès à une base bibliographique commune. Cet accès a pour objet :

- de récupérer des notices pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence,
- d'optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques, grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs et le partage de fichiers.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la Base Livres du site Electre.Com, dont l'abonnement annuel est souscrit par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ABONNEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE

Quimperlé Communauté a souscrit à un abonnement d'un an à compter du 18 avril 2016 à la Base Livres du site Electre.Com comprenant 6 accès simultanés et un forfait global de 6 500 notices de livres.

Chaque bibliothèque/médiathèque informatisée peut accéder gratuitement au site Electre.Com. En concertation avec les bibliothèques/médiathèques du réseau, Quimperlé Communauté établit une répartition des accès simultanés et des notices.

ARTICLE 3 : REGLES HARMONISEES DE FONCTIONNEMENT - OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- respecter la répartition des accès et des notices,
- désigner une personne de la bibliothèque/médiathèque, M..... comme responsable de l'utilisation d'Electre et interlocuteur auprès de Quimperlé Communauté.

Quimperlé Communauté s'engage à :

- financer l'intégralité de l'abonnement à la Base Livres du site Electre.Com pour le compte des communes,
- de prendre en compte, dans la répartition des accès et des notices, les besoins de chaque bibliothèque/médiathèque du réseau,

- accompagner le personnel des bibliothèques/médiathèques dans l'utilisation de l'outil Electre.Com.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'**un an à compter du 18 avril 2016**. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRESTATION

Quimperlé Communauté souscrit à un abonnement annuel d'un montant de 6 534 € TTC.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas de non respect des engagements cités, chaque partie peut résilier la convention, à tout moment, sous préavis d'un mois avant l'échéance annuelle. Elle en informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté
Sébastien MIOSSEC

Clohars-Carnoët
La(e) Maire de la commune de
.....

LE MAIRE
Jacques JULOUX



REGLEMENT INTERIEUR 2016

DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES MEDIATHEQUES MATILIN, QUIMPERLE COMMUNUAUTE

Les bibliothèques médiathèques municipales du réseau Matilin sont un service public chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la formation et aux loisirs de tous.

Les équipements sont ouverts à tous, l'accès et la consultation sur place des documents sont gratuits et ne nécessitent pas d'inscription.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Tout usager ou visiteur en accepte les conditions.

INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL

- L'inscription est nominative et valable un an de date à date.
 - Pour s'inscrire, l'usager doit remplir un bulletin d'inscription et présenter une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif d'adresse récent. L'inscription des mineurs est soumise à autorisation parentale.
 - Une seule cotisation, est nécessaire pour obtenir une carte d'abonnement « réseau Matilin ». Cette cotisation n'est pas remboursable.
 - La carte est demandée pour tous emprunts de documents et utilisable dans l'ensemble du réseau des bibliothèques médiathèques.
 - La « carte vacancier » est valable uniquement sur le lieu d'inscription.
- Une caution est demandée pour les abonnements de courte durée. Cette caution sera encaissée en cas de non restitution des documents.
- Toute perte de carte, tout changement de domicile doit être signalé. En cas de perte, la carte est momentanément bloquée.

INSCRIPTION A TITRE COLLECTIF

- Une « carte collectivité » peut être attribuée aux professionnels de l'enfance, de l'éducation ou de l'animation ou aux associations socio-culturelles.
- Cette carte est remise à un responsable désigné par sa collectivité. Elle ne peut être pas être utilisée à titre personnel.
- Cette carte donne droit à l'emprunt de documents imprimés. Elle n'est utilisable que dans la bibliothèque d'inscription.
- Elle n'est soumise à cotisation que pour les collectivités extérieures à la commune. Le tarif et les modalités de prêt sont fixés par le conseil municipal de chaque commune.

PRÊT A DOMICILE

- Le lecteur est responsable des documents empruntés sous son nom.
 - Les usagers mineurs empruntent sous la responsabilité des parents.
 - Le nombre de documents empruntables et la durée de prêt sont précisés lors de l'inscription.
 - Les documents empruntés doivent être rendus complets et en bon état dans la bibliothèque d'emprunt. En cas de document rendu détérioré, le dernier emprunteur est considéré comme responsable. Il est impératif de signaler les documents détériorés et de ne jamais tenter de les réparer. En cas de perte ou de détérioration d'un document, le titulaire de la carte doit le remplacer à l'identique, à défaut le remplacer par un document de la même valeur d'acquisition proposé par la médiathèque.
 - Dans certaines bibliothèques, les usuels (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages de référence), les quotidiens et les derniers numéros de revues sont exclus du prêt.
 - Les emprunteurs doivent rendre les documents dans les délais. En cas de retard, les médiathèques se réservent le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit de prêt après 4 semaines de retard puis au-delà facturation des documents non rendus.
 - Le prêt peut être renouvelé sur place, par téléphone ou en ligne, si le document n'est pas réservé ou déjà en retard.
 - Les réservations ne sont possibles que sur les documents déjà en prêt.
- Les documents réservés sont gardés pour un temps limité après information au lecteur. Passé le délai, les documents sont remis en circulation.

REGLES DE CONDUITE

- La médiathèque est un lieu public. Les usagers sont tenus de respecter les locaux et de ne pas entraver le bon fonctionnement du service.
- L'accès sera refusé à tout personne dont l'attitude ou le comportement pourrait gêner les autres usagers (ivresse, bruit, violence...).
- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.
- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents dans les locaux. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas en assurer la garde.
- Les groupes constitués (scolaires, associatifs...) peuvent être accueillis mais restent sous la responsabilité de leur accompagnateur.
- Les usagers doivent respecter la neutralité du service public : La propagande politique ou religieuse n'est pas autorisée. Le dépôt de tracts, journaux, affiches à caractère culturel ou autre doit être autorisé par la direction.

DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

- Les DVD et CD et Cédéroms ne peuvent être empruntés que pour des utilisations à caractère individuel ou familial. Conformément à la loi, leur reproduction ou l'exécution publique sont interdites. Les communes dégagent leur responsabilité de toute infraction à cette règle.
 - Tout usager doit respecter les documents et le matériel. Il est formellement interdit d'annoter, plier, déchirer, salir les documents mis à disposition.
- La reproduction partielle ou totale des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.
- La médiathèque constitue ses collections sur son budget d'acquisition, toutefois elle peut recevoir des dons de documents imprimés et de CD. Elle se réserve le droit de ne pas les intégrer à ses collections et de décider de leur destination. Les dons de DVD ne peuvent être intégrés aux collections en raison des droits qui y sont attachés.

INTERNET ET MULTIMEDIA

Le règlement des services multimédias font l'objet d'une charte d'utilisation propre à chaque médiathèque et affichée dans les locaux.

APPLICATION DU REGLEMENT

- Tout usager s'engage à respecter le règlement.
- Le non-respect du règlement peut entraîner la suspension ou la suppression du droit de prêt et, le cas échéant l'exclusion du réseau des bibliothèques.
- Le personnel des médiathèques est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du règlement.
- Le présent règlement est affiché dans les médiathèques et remis sur demande à l'utilisateur.

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE
A MOELAN SUR MER

Maître Vincent BOILLOT Notaire, associé d'une Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée, Titulaire d'un office notarial dont le siège est à MOELAN SUR MER (29350) 22, Rue du Guilly, soussigné,

A reçu le présent acte authentique de constitution de servitude, à la requête de :

1°) La **COMMUNE DE CLOHARS-CARNOET**, département du FINISTERE, identifiée sous le numéro SIREN 212900310.

2°) Monsieur Patrick, Michel Marie **BINEAU**, Cardiologue, demeurant à CLOHARS CARNOET (29360), Rue de Koad Bihan "Doëlan", et Madame Laurence, Maryse **LE DOZE**, Retraitée, son épouse, demeurant à CLOHARS CARNOET (29360), Rue de Koad Bihan "Doëlan".

Nés savoir :

- Monsieur à ANGERS (49000), le 4 février 1952.

- Madame à CLOHARS CARNOET (29360), le 16 mai 1950.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLOHARS CARNOET (29360), le 29 mars 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

1°) La **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET**, ci-dessus dénommée sous le vocable ACQUEREUR est représentée par :

Monsieur Denez DUIGOU, Adjoint au Maire et délégué à l'Urbanisme, demeurant en cette qualité à CLOHARS CARNOET (29360), Place du Général de Gaulle.

A7

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du +++, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le +++, et dont une copie conforme est ci-annexée.

Monsieur Denez DUIGOU ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un arrêté de délégation de fonctions pris par Monsieur Jacques JULOUX, Maire de la Commune de CLOHARS CARNOET, le 7 avril 2014, régulièrement transmis au représentant de l'Etat compétent le 8 avril 2014, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR " s'applique tant à la commune de CLOHARS CARNOËT qu'à son représentant au présent acte.

2°) Madame Laurence **LE DOZE** est ici présente et agit tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de Monsieur Patrick **BINEAU**, son époux, non présent, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ++++ du +++, demeurée ci-annexée aux présentes.

Capacité. - La **COMMUNE DE CLOHARS-CARNOET**, Monsieur et Madame Patrick **BINEAU** déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;

- qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers ou de sauvegarde de l'entreprise, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, de faillite personnelle, de redressement et liquidation judiciaires ou autres procédures analogues.

Domicile. - Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

I. - Fonds dominant

La voirie dénommée « Rue de Koad Bihan » faisant partie du domaine public de la COMMUNE DE CLOHARS CARNOET.

II. - Fonds servant

Commune de CLOHARS CARNOET (29360)

Une parcelle de terre située Lieu-dit La grange
Cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AO	63	La grange		0	11	45

PLAN

L'immeuble dont il s'agit figure en un plan extrait de la matrice cadastrale.

Lequel plan est demeuré ci-annexé aux présentes.

Références de publicité foncière

I. - Fonds dominant

++++

II. - Fonds servant

++++

CONSTITUTION DE SERVITUDE

La **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET** réalise actuellement des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Doëan. Compte tenu du plan d'installation de ces réseaux, il est nécessaire que la commune installe une pompe de relevage sur la parcelle cadastrée section AO numéro 63 appartenant à Monsieur et Madame **BINEAU**.

Monsieur Patrick **BINEAU** et Madame Laurence **LE DOZE**, son épouse, concèdent à la **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET**, ce qui est expressément accepté es-qualité par son représentant, **une servitude réelle et temporaire** de passage des réseaux d'assainissement et d'installation du poste de relevage qui grèvera leur fonds et bénéficiera à la **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET** dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte seront à la charge de la **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET**.

INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans aucune indemnité à la charge de la **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET**.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

DEUXIEME PARTIE

Charges et conditions

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

Assiette de la servitude

Il est créé au profit du fonds appartenant à la **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET** une servitude destinée au passage des réseaux destinés à l'évacuation des eaux usées selon les normes actuellement en vigueur et à l'implantation d'un poste de relevage.

Ce droit de passage et d'implantation devront s'exercer à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant.

Est demeuré ci-annexé aux présentes un plan établi à l'échelle 1/100 par le cabinet « IRH – Ingénieur Conseil », situé à PLOEMEUR (56270), Espace Media – Parc de Soye, le 22 décembre 2015.

Ce plan précise l'emplacement du poste de relevage sur la parcelle cadastrée section AO numéro 63 ainsi que l'emplacement des réseaux.

Durée de la convention

La présente convention est conclue, d'un commun accord entre la **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET** et Monsieur et Madame **BINEAU**, pour une durée de trente années.

A l'issue de ce délai, les parties pourront convenir de proroger cette convention pour une durée qu'elles détermineront entre elles.

A défaut, la **COMMUNE DE CLOHARS CARNOET** s'engage à déplacer, à ses frais exclusifs, le poste de relevage et les ouvrages annexes sur une autre parcelle.

Obligations à la charge du propriétaire du fonds dominant (La COMMUNE DE CLOHARS CARNOET)

Il est ici précisé que tous les frais découlant de la servitude créée et destinés au passage des réseaux et à l'implantation du poste de relevage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant. Ainsi, le propriétaire du fonds dominant devra combler la tranchée ouverte pour l'installation puis l'entretien des canalisations et raser les rejets de terre, à ses frais exclusifs, de façon à gêner le moins possible le propriétaire du fonds servant. De même, tous les frais de revêtements et de réparation de l'ouvrage installé sur le fonds servant sont à la charge du propriétaire actuel du fonds dominant qui s'y oblige expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds.

En cas de préjudice, autre que celui devant résulter de l'exécution normale des travaux ou de l'entretien normal des canalisations, qui proviendrait d'une faute ultérieure du propriétaire du fonds dominant, les parties s'engagent à tenter un règlement par voie d'accord amiable si cela s'avère possible.

Obligations à la charge du propriétaire du fonds servant (Monsieur et Madame Patrick BINEAU)

Le propriétaire du fonds servant s'oblige à laisser un libre accès à l'ouvrage ainsi créé à toute personne chargée de l'exploitation dudit ouvrage en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique mais sans aggravation de la servitude, des ouvrages à établir.

Le propriétaire du fonds servant s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Modification ultérieure

Toute modification des conditions de ladite servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur de l'étude de Maître Vincent BOILLOT, notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent est conclu sans indemnité au profit du propriétaire du fonds servant ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'indemnité convenue.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête du présent acte lui a été régulièrement justifiée.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

Dont acte, sur ++++ pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois :

- Mots rayés nuls :

- Chiffres rayés nuls :

- Lignes entières rayées nulles :

- Barres tirées dans les blancs :